



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 18 octobre 2022
(OR. en)

12702/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0294 (NLE)

ECOFIN 897
FIN 950
UEM 227

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1350 octroyant à la République de Lituanie un soutien temporaire, au titre du règlement (UE) 2020/672, pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2022/... DU CONSEIL

du ...

**modifiant la décision d'exécution (UE) 2020/1350
octroyant à la République de Lituanie un soutien temporaire,
au titre du règlement (UE) 2020/672, pour l'atténuation des risques de chômage
en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2020/672 du Conseil du 19 mai 2020 portant création d'un instrument européen de soutien temporaire à l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence (SURE) engendrée par la propagation de la COVID-19¹, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 159 du 20.5.2020, p. 1.

considérant ce qui suit:

- (1) À la suite de la demande présentée par la Lituanie le 7 août 2020, le Conseil, par la décision d'exécution (UE) 2020/1350¹, a accordé une assistance financière à la Lituanie sous la forme d'un prêt d'un montant maximal de 602 310 000 EUR assorti d'une échéance moyenne maximale de 15 ans et d'une durée de disponibilité de 18 mois, afin de compléter les efforts nationaux entrepris par la Lituanie pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socioéconomiques pour les travailleurs et les travailleurs indépendants.
- (2) Le prêt était destiné à être utilisé par la Lituanie afin de financer des dispositifs de chômage partiel et mesures similaires, visés à l'article 3 de la décision d'exécution (UE) 2020/1350.
- (3) À la suite d'une deuxième demande de la Lituanie, présentée le 11 mars 2021, le Conseil, par la décision d'exécution (UE) 2021/678² portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1350, a accordé une assistance financière supplémentaire de 354 950 000 EUR à la Lituanie en portant à 957 260 000 EUR le montant maximal du prêt, assorti d'une échéance moyenne maximale de 15 ans et d'une durée de disponibilité de 18 mois, afin de compléter les efforts nationaux entrepris par la Lituanie pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre à ses conséquences socioéconomiques pour les travailleurs et les travailleurs indépendants.

¹ Décision d'exécution (UE) 2020/1350 du Conseil du 25 septembre 2020 octroyant à la République de Lituanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 314 du 29.9.2020, p. 35).

² Décision d'exécution (UE) 2021/678 du Conseil du 23 avril 2021 portant modification de la décision d'exécution (UE) 2020/1350 octroyant à la République de Lituanie un soutien temporaire au titre du règlement (UE) 2020/672 pour l'atténuation des risques de chômage en situation d'urgence engendrée par la propagation de la COVID-19 (JO L 144 du 27.4.2021, p. 12).

- (4) Le prêt supplémentaire était destiné à être utilisé par la Lituanie afin de financer les dispositifs de chômage partiel et mesures similaires, tels qu'ils sont visés à l'article 3 de la décision (UE) 2020/1350, telle que modifiée par la décision d'exécution (UE) 2021/678.
- (5) La propagation de la COVID-19 a immobilisé une part substantielle de la main-d'œuvre en Lituanie, ce qui a entraîné des augmentations répétées, soudaines et très marquées des dépenses publiques de la Lituanie concernant les mesures visées à l'article 3, points a) et b), de la décision d'exécution (UE) 2020/1350.
- (6) La propagation de la COVID-19 et les mesures extraordinaires mises en œuvre par la Lituanie en 2020, 2021 et 2022 pour contenir la propagation de la maladie et limiter ses conséquences socioéconomiques et sanitaires ont fortement grevé et continuent de grever fortement les finances publiques du pays. En 2020, la Lituanie affichait un déficit public et une dette publique de respectivement 7,3 % et 46,6 % du produit intérieur brut (PIB); ces chiffres ont diminué pour s'établir respectivement à 1,0 % et 44,3 % à la fin de 2021. Selon les prévisions du printemps 2022 de la Commission, la Lituanie devrait afficher un déficit public et une dette publique de respectivement 4,6 % et 42,7 % du PIB d'ici à la fin de 2022. Selon les prévisions intermédiaires de l'été 2022 de la Commission, le PIB de la Lituanie devrait progresser de 1,9 % en 2022.
- (7) Le 8 août 2022, la Lituanie a demandé une assistance financière supplémentaire de l'Union, d'un montant de 141 800 000 EUR, afin de continuer de compléter ses efforts nationaux entrepris en 2020, 2021 et 2022 pour faire face à l'impact de la propagation de la COVID-19 et répondre aux conséquences socioéconomiques de cette dernière pour les travailleurs. La Lituanie a notamment prorogé ou modifié les dispositifs de chômage partiel et mesures similaires exposés aux considérants 8 et 9.

- (8) Dans la "loi n° XII-2470 sur l'emploi" du 21 juin 2016, telle que modifiée par la "loi n° XIII-2822" du 17 mars 2020, la "loi n° XIII-2846" du 7 avril 2020, la "loi n° XIII-3005" du 4 juin 2020 et la "loi n° XIV-131" du 23 décembre 2020, visée à l'article 3, point a), de la décision d'exécution (UE) 2020/1350, et modifiée par la suite par la "loi n° XIV-351" du 27 mai 2021 et la "loi n° XIV-911" du 20 janvier 2022, la Lituanie a instauré un système de versement de subventions aux employeurs pour couvrir les salaires estimés de chaque travailleur salarié subissant une période d'inactivité, durant la quarantaine et la période d'urgence. Avant le 1^{er} janvier 2021, un employeur pouvait choisir entre des subventions couvrant 70 % du salaire, à concurrence d'une fois et demie le salaire minimum, et des subventions couvrant 90 % du salaire (100 % pour les salariés âgés de 60 ans et plus), à concurrence du salaire minimum. Depuis le 1^{er} janvier 2021, un employeur pouvait recevoir des subventions couvrant 100 % du salaire, à concurrence d'une fois et demie le salaire minimum. Les employeurs qui ont participé au système doivent conserver au moins 50 % de leurs salariés pendant au moins trois mois après la fin de la subvention.

- (9) En vertu de la "loi n° XII-2470 sur l'emploi" du 21 juin 2016, telle que modifiée par la "loi n° XIII-3005" du 4 juin 2020, visée à l'article 3, point b), de la décision d'exécution (UE) 2020/1350, et modifiée par la suite par la "loi n° XIV-351" du 27 mai 2021, avant le 1^{er} juillet 2021, des subventions ont également été versées pour les salariés retravaillant après une période d'inactivité, pendant une période pouvant aller jusqu'à six mois après leur retour au travail. Moyennant un plafonnement au niveau du salaire minimum ou de deux fois le salaire minimum, en fonction de l'activité économique exercée par l'employeur, le montant des subventions versées pouvait représenter jusqu'à 100 % du salaire du travailleur les premier et deuxième mois suivant le retour au travail, jusqu'à 50 % les troisième et quatrième mois et jusqu'à 30 % les cinquième et sixième mois. À partir du 1^{er} juillet 2021, des subventions ont été versées pour les salariés retravaillant après une période d'inactivité, pendant une période pouvant aller jusqu'à deux mois après leur retour au travail. La subvention versée représente 100 % du salaire, sans pouvoir dépasser 0,9 fois le salaire minimum, le premier mois, et 100 % du salaire, sans pouvoir dépasser 0,6 fois le salaire minimum, le deuxième mois. Ces subventions peuvent être considérées comme une mesure similaire aux régimes de chômage partiel visés par le règlement (UE) 2020/672, dans la mesure où elles visaient à fournir aux salariés une aide au revenu et à maintenir les relations de travail existantes.

- (10) La Lituanie remplit les conditions pour demander une assistance financière énoncées à l'article 3 du règlement (UE) 2020/672. La Lituanie a fourni à la Commission des éléments de preuve appropriés montrant que les dépenses publiques effectives et prévues ont augmenté, à partir du 1^{er} février 2020, de 1 264 915 309 EUR à la suite des mesures nationales prises pour faire face aux effets socioéconomiques de la propagation de la COVID-19. Il s'agit d'une augmentation soudaine et très marquée, car elle est également liée à une extension ou une modification des mesures nationales existantes directement liées à des dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires couvrant une part importante des entreprises et de la main-d'œuvre en Lituanie. La Lituanie a l'intention de financer l'augmentation du montant des dépenses à hauteur de 144 350 000 EUR au moyen de fonds de l'Union et à hauteur de 21 505 309 EUR par un financement propre.
- (11) La Commission a consulté la Lituanie et a vérifié l'augmentation soudaine et très marquée des dépenses publiques effectives, ainsi que des dépenses publiques prévues, directement liées aux dispositifs de chômage partiel et à des mesures similaires mentionnés dans la demande du 8 août 2022, conformément à l'article 6 du règlement (UE) 2020/672.
- (12) Par conséquent, il y a lieu de fournir une assistance financière afin d'aider la Lituanie à faire face aux effets socioéconomiques des graves perturbations économiques engendrées par la propagation de la COVID-19. La Commission devrait prendre les décisions concernant les échéances, le montant des tranches et leur décaissement, ainsi que le montant des versements échelonnés et leur décaissement, en étroite collaboration avec les autorités nationales.

- (13) Étant donné que la période de mise à disposition indiquée dans la décision d'exécution (UE) 2020/1350 a expiré, une nouvelle période de mise à disposition est requise pour l'assistance financière supplémentaire. La période de mise à disposition de l'assistance financière de 18 mois accordée par la décision d'exécution (UE) 2020/1350 devrait être prolongée de 21 mois et, par conséquent, la durée totale de disponibilité devrait être de 39 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la décision d'exécution (UE) 2020/1350.
- (14) La Lituanie et la Commission devraient tenir compte de la présente décision dans l'accord de prêt visé à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672.
- (15) La présente décision ne devrait pas préjuger de l'issue d'éventuelles procédures relatives à des distorsions de fonctionnement du marché intérieur qui pourraient être intentées, notamment, en vertu des articles 107 et 108 du traité. La présente décision ne dispense pas les États membres de l'obligation de notifier à la Commission, conformément à l'article 108 du traité, les aides d'État susceptibles d'être instituées.
- (16) La Lituanie devrait informer régulièrement la Commission de l'exécution des dépenses publiques prévues, afin de lui permettre d'évaluer leur degré d'exécution par la Lituanie.
- (17) La décision de fournir une assistance financière a été prise compte tenu des besoins existants et attendus de la Lituanie ainsi que des demandes d'assistance financière que d'autres États membres ont déjà présentées ou prévu de présenter au titre du règlement (UE) 2020/672, et dans le respect des principes d'égalité de traitement, de solidarité, de proportionnalité et de transparence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision d'exécution (UE) 2020/1350 est modifiée comme suit:

1) L'article 2 est modifié comme suit:

a) les paragraphes 1 et 2 sont remplacés par le texte suivant:

- "1. L'Union met à la disposition de la Lituanie un prêt d'un montant maximal de 1 099 060 000 EUR. Ce prêt a une échéance moyenne maximale de 15 ans.
2. L'assistance financière octroyée par la présente décision est disponible pendant 39 mois à compter du premier jour suivant la prise d'effet de la présente décision.";

b) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

- "4. Le décaissement de la première tranche est subordonné à l'entrée en vigueur de l'accord de prêt prévu à l'article 8, paragraphe 2, du règlement (UE) 2020/672. Le décaissement de toute tranche ultérieure éventuelle est effectué conformément aux conditions de cet accord de prêt, ou, le cas échéant, subordonné à l'entrée en vigueur d'un avenant audit accord ou d'un accord de prêt modifié conclu entre la Lituanie et la Commission remplaçant l'accord de prêt initial.".

2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

"Article 3

La Lituanie peut financer les mesures suivantes:

- a) les subventions salariales versées pendant la période d'inactivité, prévues par l'article 41 de la "loi n° XII-2470 sur l'emploi" du 21 juin 2016, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la "loi n° XIV-911" du 20 janvier 2022;
- b) les subventions salariales versées après la période d'inactivité, prévues par l'article 41 de la "loi n° XII-2470 sur l'emploi" du 21 juin 2016, telle qu'elle a été modifiée en dernier lieu par la "loi n° XIV-351" du 27 mai 2021;
- c) les prestations versées aux travailleurs indépendants, prévues par l'article 5-1 de la "loi n° XII-2470 sur l'emploi" du 21 juin 2016, telle qu'elle a été modifiée en 2020;
- d) les prestations versées aux travailleurs indépendants exerçant une activité agricole, prévues par l'article 5-2 de la "loi n° XII-2470 sur l'emploi" du 21 juin 2016, telle qu'elle a été modifiée en 2020."

Article 2

La République de Lituanie est destinataire de la présente décision.

La présente décision prend effet le jour de sa notification au destinataire.

Article 3

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président / La présidente
